



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES JEUNES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY

Le présent règlement intérieur est créé par délibération du conseil territorial n° 2022-069 CT en date du 06 octobre 2022

Le Conseil des Jeunes est mis en place dans le respect des principes énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France en 1990, en particulier son droit à la liberté d'expression et de pensée.

Article 1 : ENJEUX, OBJECTIFS ET MISSIONS

Le Conseil des Jeunes est une instance consultative de la Collectivité de Saint-Barthélemy ayant une faculté de propositions, de suggestions, de vœux, d'information et de communication sur différents aspects de la vie des jeunes sur le territoire de la Collectivité Territoriale.

Son but est de donner aux nouvelles générations l'opportunité de s'impliquer dans la vie locale afin qu'elles exercent leurs futures responsabilités de citoyens.

Le Conseil des jeunes offre ainsi aux jeunes un espace de parole et d'écoute leur donnant la possibilité de partager leurs idées, de s'engager pour leur île et de créer leurs propres projets. C'est également l'opportunité pour eux de faire entendre leurs préoccupations et leurs besoins spécifiques.

Le Conseil des Jeunes a pour missions :

- De proposer aux élus des idées susceptibles d'animer la vie locale
- De choisir un projet parmi ceux proposés par les élus du Conseil Territorial et de le mener à terme.
- De jouer un rôle consultatif afin d'accompagner le choix des élus de la Collectivité Territoriale principalement sur les sujets liés à la jeunesse
- De mettre en place des échanges réguliers avec les élus
- D'être un relai avec les élèves des différents établissements scolaires afin de faire remonter les problématiques et les attentes des jeunes.

Le Conseil des Jeunes a pour objectifs :

- D'être une force de proposition
- De développer l'identité du territoire
- De favoriser l'intégration des jeunes
- De créer un lien intergénérationnel
- De responsabiliser et de valoriser les jeunes
- De développer l'esprit d'initiative

Article 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, le candidat doit :

- Être scolarisé dans un des établissements privés sous contrat ou publics de St. Barthélemy en classe de CM2, 6^{ème}, 5^{ème} ou 4^{ème}
- Avoir obtenu l'accord de ses responsables légaux.

Article 3 : DEPOT DES CANDIDATURES ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidats remplissent une fiche de candidature dont le modèle est arrêté par le Service Communication et Culture de la Collectivité de Saint-Barthélemy. La fiche de candidature peut être retirée dans chaque établissement scolaire et à l'Hôtel de la Collectivité. Elle est en outre téléchargeable en ligne sur le site Internet de la Collectivité.

Les dates de retrait des fiches de candidature, du dépôt de candidatures et des élections sont communiquées par voie de presse et sur le site Internet de la Collectivité. Ces informations sont relayées par les écoles.

La candidature contient une lettre de motivations écrite et signée de la main du candidat. Elle est accompagnée d'une autorisation écrite de ses représentants légaux, ainsi que d'une autorisation relative à la diffusion d'images du candidat (photos, vidéos).

Les dossiers incomplets ou déposés après la date limite de dépôt des candidatures seront automatiquement rejetés.

Article 4 : COMPOSITION

4.1. Le Conseil des Jeunes est présidé par le Président du Conseil Territorial ou son représentant.

4.2. Le Conseil des Jeunes est en outre composé de 18 jeunes conseillers parmi lesquels figurent :

- 2 élèves de CM2 de chaque école (soit 6 élèves de CM2 au total) élus pour deux ans (uniquement l'année de sa création)
- 6 élèves de 6^e élus pour un an
- 3 élèves de 5^e élus pour deux ans
- 3 élèves de 4^e élus pour un an (uniquement l'année de sa création)

A chaque nouvelle rentrée scolaire, le Conseil des Jeunes est complété et sont élus dans les mêmes conditions de durée :

- 2 nouveaux élèves de CM2 de chaque école (soit 6 élèves de CM2 au total)
- 3 nouveaux élèves de 5^{ème}

4.3. Le Conseil des Jeunes est également composé :

- D'un coordinateur ou, le cas échéant son suppléant, désigné(s) par le Président du conseil territorial parmi les membres du conseil territorial pour une durée d'un an renouvelable
- D'un animateur bénévole désigné par le Président du conseil territorial en raison de ses compétences en matière d'éducation, d'enfance et de jeunesse
- De deux enseignants volontaires des établissements fréquentés par les jeunes conseillers (1 titulaire et 1 suppléant)
- De deux parents d'élèves volontaires (1 titulaire et 1 suppléant)

Toute personne susceptible de pouvoir apporter une contribution au travail du Conseil des Jeunes peut être conviée à ses réunions.

Article 5 : MISSIONS DU COORDONATEUR ET DE L'ANIMATEUR

5.1. Le coordonnateur du Conseil des Jeunes a pour mission :

- De participer à la mise en place du Conseil des Jeunes
- De répondre aux interrogations des jeunes conseillers pour les aider dans leurs projets
- D'évaluer chaque année le fonctionnement du Conseil des Jeunes et d'en dresser le bilan annuel avec l'appui des jeunes conseillers

5.2. L'animateur du Conseil des Jeunes a pour mission :

- D'accompagner les jeunes conseillers dans leur rôle d'élu et de faire le lien entre les jeunes et la Collectivité
- D'assurer le secrétariat des réunions du Conseil des Jeunes (préparation des ordres du jour, préparation en envoi des convocations, avec l'appui des jeunes conseillers
- De garantir le respect des règles prévues au présent règlement et de veiller à l'assiduité des jeunes conseillers

Article 6 : DISSOLUTION AUTOMATIQUE

Le Conseil des Jeunes est automatiquement dissout à la date prévue des élections relatives au renouvellement des membres du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 7 : ELECTIONS DES JEUNES CONSEILLERS

Les élections des jeunes conseillers ont lieu au sein des établissements scolaires privés ou publics de St. Barthélemy, entre la rentrée scolaire de septembre et le 15 octobre de l'année scolaire en cours.

L'année de sa création, le Conseil des Jeunes est constitué au plus tard le 21 octobre 2022.

Les candidats portent spontanément leur candidature à la connaissance du Directeur de leur établissement.

Les candidats sont élus par les élèves du même niveau de classe.

La règle du vote est celle du suffrage direct à un tour. Le vote a lieu à bulletin secret. Les candidats d'une même classe ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage sont élus.

La Collectivité met à disposition le matériel nécessaire au bon déroulement du scrutin (urnes, enveloppes, bulletins vierges).

Le principe de parité fille/garçon est respecté dans chaque établissement du 1^e degré. Au collège, la règle suivante doit être observée pour chaque classe : 1 garçon et 2 filles ou 2 garçons et 1 fille.

Le résultat est acquis dès le 1^{er} tour. En cas d'égalité entre candidats, le plus jeune est réputé élu.

Article 8 : DEPOUILLEMENT ET RESULTATS

Le dépouillement sera effectué dès la fin du scrutin, sur le lieu de vote.

La table de dépouillement se compose au minimum de quatre personnes :

- Une qui lit à haute voix le nom des candidats choisis
- Deux qui enregistrent simultanément le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de pointage
- Une qui supervise les opérations.

Seront déclarés nul :

- Toute enveloppe sans bulletin
- Tout bulletin sans enveloppe
- Tout bulletin portant des signes distinctifs
- Tout bulletin contenant plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir.

Les résultats sont communiqués au Président du Conseil Territorial par chaque Directeur d'établissement afin qu'il les confirme par la voie d'un arrêté. Ils sont en outre affichés dans les différents établissements scolaires.

Article 9 : OBLIGATION DES JEUNES CONSEILLERS

En se portant candidat, le jeune conseiller s'engage à accomplir son mandat jusqu'à son terme et à être présent aux réunions de travail et aux assemblées diverses.

Article 10 : DEMISSION

En cas de déménagement hors de l'île, de maladie ou d'incapacité à poursuivre son mandat, le jeune conseiller pourra démissionner par courrier ou par mail adressé à Monsieur le Président du conseil territorial de la Collectivité.

Dans cette hypothèse, il est remplacé par le candidat issu de la même classe et du même établissement ayant obtenu à sa suite le plus grand nombre de suffrages.

Article 11 : PERTE DE LA QUALITE DE JEUNE CONSEILLER

La qualité de jeune conseiller est automatiquement perdue :

- Dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire définitive [au moins égale à une radiation pour les élèves inscrits en classe élémentaire et à une mesure de responsabilisation pour les collégiens] est prononcée par la direction de son établissement scolaire d'accueil.
- En cas de discours et/ou de comportements agressifs ou violents dans le cadre de ses fonctions de jeune conseiller.

La qualité de jeune conseiller est également perdue en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions ou séances de travail successives.

Le jeune conseiller exclu est alors remplacé par le candidat issu de la même classe et du même établissement ayant obtenu le plus de suffrages.

Article 12 : FONCTIONNEMENT ET ENCADREMENT

Les séances et réunions de travail du Conseil des Jeunes ont lieu en dehors du temps scolaire et hors période de vacances scolaires. Elles se terminent au plus tard à 19h.

Le travail du Conseil des Jeunes s'organise selon les modalités suivantes :

12.1. Les séances plénières

Au nombre de trois par an (en octobre, mars et juin), les séances plénières sont présidées par le Président du conseil territorial ou son représentant. Elles ont lieu à l'hôtel de la Collectivité et sont publiques. Elles ont respectivement pour objet :

Octobre	Mars	Juin
<ul style="list-style-type: none">– Proclamation des résultats des élections– Installation officielle des membres	<ul style="list-style-type: none">– Point d'étape sur le travail réalisé– Conduite des débats contradictoires afin de soumettre à la validation des membres du conseil territorial les projets engagés.	<ul style="list-style-type: none">– Bilan et évaluation des projets mis en œuvre– Débats contradictoires et présentation des projets en cours et à engager pour l'année suivante.

Le Conseil des Jeunes se réunit en séance plénière sur convocation du Président du Conseil Territorial.

La convocation est envoyée par courriel, deux semaines au moins avant la tenue de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Il en est donné une copie par mail aux représentants légaux des jeunes conseillers.

Le président du conseil territorial ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture.

Le Conseil des Jeunes vote à main levée sur les affaires soumises.

Un secrétaire de séance est élu parmi les membres adultes en début de séance. Il dresse le procès-verbal de la séance.

La prise de parole est possible pour tous dans le respect des interlocuteurs, même en cas de désaccord.

Le procès-verbal de la séance plénière précédente est présenté et validé à la réunion suivante. Il est ensuite diffusé auprès de l'ensemble des membres et des services de la Collectivité concernés.

12.2. Les réunions de travail

Le Conseil des Jeunes ne peut pas se réunir en réunion de travail plus de deux fois par mois.

Il se réunit, dans un lieu qu'il détermine préalablement, sur convocation conjointe du coordonnateur et de l'animateur.

Les réunions de travail ne sont pas publiques mais toute personne susceptible de pouvoir éclairer le Conseil des Jeunes peut y être conviée et entendue.

La convocation est envoyée par courriel, dix jours au moins avant la tenue de la réunion. Elle contient l'ordre du jour. Il en est donné une copie par mail aux représentants légaux des jeunes conseillers.

Les réunions de travail ont pour objectif de déterminer et d'élaborer les projets qui seront ensuite présentés et votés en séance plénière

A Saint-Barthélemy, le.....